

L'honorable M. DAVID: Non, je n'ai pas retiré ma demande. J'ai dit que l'honorable sénateur pourrait se contenter de l'avant-dernier numéro de la "Gazette du Canada" qui contient des lettres patentes de la nature de celles que j'ai citées, et j'ai ajouté que ces lettres sont de bons spécimens de plusieurs autres émises par le secrétaire d'Etat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la motion est adoptée, et si les arrêtés du conseil auxquelles elle fait allusion sont déposés devant la Chambre, nous serons alors tous en état de juger jusqu'à quel point ces arrêtés sont en contravention aux droits provinciaux.

L'honorable M. DAVID: Je maintiens ma motion et demande que les dix derniers numéros de la "Gazette du Canada" soient produits devant la Chambre. Je crois, toutefois, que la production de l'avant-dernier numéro seulement de la "Gazette du Canada" (celui du 20 novembre) serait suffisant. En réponse à l'honorable sénateur de Belleville, je lui dirai que les gouvernements provinciaux ont prétendu avoir seuls le droit de constituer en corporation ces compagnies. Tel est le point à élucider.

La motion est adoptée.

DEPENSES PERSONNELLES DE SOSTHÈNE MORISSETTE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Un nommé Sosthène Morissette, employé comme commis au bureau de l'immigration à Québec, a-t-il jamais produit au département de l'Intérieur pendant l'année fiscale 1907-1908, un compte pour ses dépenses personnelles au montant de \$131.35?

2. Qui a certifié l'exactitude du compte en question?

3. Le compte était-il accompagné de pièces justificatives donnant la nature et prouvant le paiement des sommes dont on demandait le remboursement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

1. Non.
2. Non.
3. Non.

TRAITEMENT DES IMMIGRANTS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Les compagnies de navigation ou de voies ferrées ou d'autres personnes se sont-elles plaintes au ministre de l'Intérieur ou au surintendant de l'immigration de la manière dont étaient traités les immigrants à Québec?

2. Quand pareilles plaintes ont-elles été faites et contre qui étaient-elles portées?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces plaintes ont été reçues. Elles ont été faites par des médecins inspecteurs; le 26 juin 1909; puis, le 29 juin de la même année; puis, le 5 juillet, à l'hôpital; le 6 juillet au même endroit; le 14 août, par l'interprète polonais, et le 28 septembre, par les inspecteurs des Etats-Unis.

DEPORTATION D'OTTO NITTENEN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Est-il à la connaissance du département de l'Intérieur, qu'un nommé Otto Nittenen, arrivé à Québec le 5 novembre 1908 par l'"Empress of Ireland" était atteint de la lèpre?

2. Que le lépreux en question a été placé à l'hôpital des immigrants à Québec, et laissé en contact avec les malades ordinaires?

3. Que le 25 novembre 1908, le dit Otto Nittenen a été rembarqué à bord de l'un des vaisseaux de la compagnie du Pacifique, le "Montréal", allant à Anvers?

4. Que le trajet de l'hôpital des immigrants au bateau a été fait par le lépreux dans la voiture commune de l'hôpital, en compagnie de deux autres immigrants?

5. Que dès son arrivée à Québec ce Otto Nittenen avait été déclaré atteint de la lèpre par le docteur Baily, de la commission américaine?

6. Que le certificat donné par le docteur Pagé, de Québec, pour le repatriement forcé de cet immigrant, atteste qu'il souffrait de la lèpre?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

1. La personne à laquelle il est fait allusion, était soupçonnée d'être atteinte de la lèpre; mais, une enquête médicale a dissipé ce soupçon.

2. Voir la réponse n° 1.

3. Oui.

4. Voir réponse n° 1.

5. Oui. Ce fut la première déclaration faite dans ce sens.

6. Non.